

**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation 19 février 2026
--

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

09-2026 : Budget primitif 2026 de la section de fonctionnement budget principal

Monsieur le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement qui s'articule autour des axes suivants :

1 - LES DEPENSES

1.1 Les charges courantes :

Elles sont établies sur les éléments suivants (chapitre 011) :

- Charges de fonctionnement courantes (énergie, fournitures, affranchissements, téléphone et internet, assurances, matériel, adhésions aux réseaux, reversement aux prestataires, nettoyage des locaux...)

BP 2026 Chapitre 011 = 270 739.74 €



1.2 La masse salariale,

Elle est calée sur les éléments suivants (chapitre 012) :

- Charges du personnel permanent et saisonnier : les salaires boutique, Argileum, réceptif et parking dont la valeur se retrouve au 70871 sera refacturée aux budgets annexes Boutique et Parking.
- Cotisations aux organismes sociaux, à la médecine du travail, les Comptes Epargne Temps

Le poste Charges de personnel représente 62 % du budget dont 60 % pour les salaires et charges associées, et 2% pour les organismes sociaux et CET.

BP 2026 Chapitre 012 = 979 000.00 €

1.3 Autres charges de gestion courante (chapitre 65) :

Droits d'utilisation, subventions pour les Places au Terroir, subvention d'équilibre pour les boutiques

BP 2026 Chapitre 65 = 254 086.00 €

1.4 Charges financières (chapitre 66) :

Intérêts des emprunts (Maison Flandre et Local Saint Guilhem le désert)

BP 2026 Chapitre 66 = 8 000.00 €

1.5 Opérations d'ordres (chapitre 042) :

Dotation aux amortissements de toutes les dépenses d'investissement (Immobilier, mobilier...)

BP 2026 Chapitre 042 = 59 416.60 €

2 - LES RECETTES

2.1. Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chapitre 70) :

- Prestations de services
- Loyer de la brasserie
- Refacturation des salaires aux budgets annexes : les dépenses de subvention pour l'équilibre sur les salaires des boutiques et du parking

BP 2026 chapitre 70 = 444 900.00 €

2.2 Subventions d'exploitation (chapitre 74) :

- Subvention CCVH

BP 2026 chapitre 74 = 840 000.00 €

2.3 Autres produits de gestion courante (chapitre 75) :

- La Taxe de séjour
- Produits divers de gestion courante
- Apparaît ici le reversement d'excédent du parking, qui ne sera voté que lors du budget supplémentaire du mois de juin, soit 136 573,34 € et ainsi ils seront affectés aux résultats du parking

BP 2026 chapitre 75 = 261 923.34 €

2.4. Produits exceptionnels (chapitre 77) :

- Autres produits exceptionnels : remboursement des frais des apprentis

BP 2026 chapitre 77 = 7 000.00 €

2.5 Atténuation de charges (chapitre 013) :

- Remboursements de salaires (IJ)

BP 2026 chapitre 013 = 6 000.00 €

2.6 Opérations d'ordres (chapitre 042) :

- Quote-part des subventions d'investissement : amortissement des recettes d'investissement lorsque l'OTI a reçu es subventions pour ses investissements (ex. Subvention pour l'achat de la Maison Flandre)

BP 2026 Chapitre 042 = 11 419.00 €

Le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget principal est équilibré à 1 571 242.34 €

Le comité, Oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- De voter le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement pour le budget principal

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

10-2026 : Budget primitif 2026 de la section d'investissement du budget principal

Monsieur le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 de la section d'investissement suivant :

1 - LES DEPENSES

1.1 Emprunts et dettes assimilées (chapitre 16) :

- Remboursement du capital des emprunts et des dépôts de cautions : Maison Flandre et OTI Saint Guilhem le Désert

BP 2026 Chapitre 16 = 30 950.00 €



1.2 Immobilisations incorporelles (chapitre 20) :

- Refonte du site internet de l'Office de Tourisme, réalisation de vidéos, création d'une charte éditoriale

BP 2026 Chapitre 20 = 36 063.33 €

1.3 Immobilisations corporelles (chapitre 21) :

- Acquisition divers matériel, outillage

BP 2026 Chapitre 21 = 47 300.00 €

1.4 Immobilisations en cours (chapitre 23) :

- Travaux maison Flandres : rénovation électrique

BP 2026 Chapitre 23 = 6 000.00 €

1.5 Opérations d'ordres (chapitre 040) :

- Amortissement des subventions (écritures d'ordre qui vient équilibrer la recette chapitre 042)

BP 2026 Chapitre 040 = 11 419.00 €

2 - LES RECETTES

2.1 Opérations d'ordres (chapitre 040) :

- Dotation aux amortissements

BP 2026 Chapitre 040 = 59 416.60 €



2.2 Emprunts et dettes (chapitre 16) :

- Emprunt : ce résultat sera affecté en 001 après le vote du Compte Administratif de juin, en attendant, il ne peut être intégré pour l'équilibre que dans la partie emprunt.

BP 2026 chapitre 16 = 93 527.84 €

Après le report des restes à réaliser de 2025 pour 21 212.11 € le budget primitif 2026 de la section d'investissement du budget principal est équilibré à 152 944.44 €

Le comité, Oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- De voter le budget primitif 2026 de la section d'investissement du budget principal

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

11-2026 : Budget primitif 2026 de fonctionnement du Budget annexe Boutique

Monsieur le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget annexe boutique

1 - LES DEPENSES

1.1 Les charges courantes :

Elles sont établies sur les éléments suivants (chapitre 011) :

- Charges de fonctionnement courantes de la boutique (marchandises, frais réceptif...) et d'Argileum

BP 2026 Chapitre 011 = 246 781.06 €



1.2 La masse salariale :

Elle est calée sur les éléments suivants (chapitre 012) :

- Charges de personnel refacturés par le budget principal pour la boutique, le réceptif et Argileum.

BP 2026 Chapitre 012 = 268 000.00 €

1.3 Charges de gestion courantes (chapitre 65) :

- Abonnement au nom de domaine d'Argileum

BP 2026 Chapitre 65 = 250.00 €

1.4 Charges exceptionnelles (chapitre 67) :

- Annulation de titres sur exercice antérieur : à prévoir si toutefois un titre émis sur l'année précédente devait être annulé

BP 2026 Chapitre 67 = 300.00 €

2 - LES RECETTES

2.1 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chapitre 70) :

- Recettes du réceptif, des boutiques et de la billetterie

BP 2026 chapitre 70 = 235 751.06 €

2.2 Atténuations de charges (chapitre 013) :

- Stock

BP 2026 chapitre 013 = 33 000.00 €

2.3 Subventions d'exploitation (chapitre 74) :

- Subvention d'équilibre versée par le budget principal

BP 2026 chapitre 74 = 246 580.00 €

Il n'y a pas d'inscription en section d'investissement.

Le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget annexe Boutique est équilibré à 515 331.06 €

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- De voter le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget annexe Boutique de l'Office de Tourisme Intercommunal

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/03/2026

Le président,
Claude Carceller



**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

12-2026 : Budget primitif 2026 de fonctionnement du Budget annexe Parking

Monsieur le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget annexe Parking

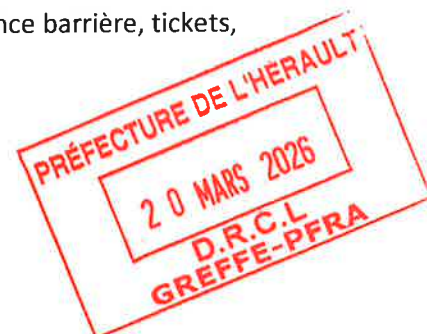
1 - LES DEPENSES

1.1 Les charges courantes :

Elles sont établies sur les éléments suivants (chapitre 011) :

- Charges de fonctionnement courantes (assurance, maintenance barrière, tickets, vêtements de travail...)

BP 2026 Chapitre 011 = 23 855.00 €



1.2 La masse salariale :

Elle est calée sur les éléments suivants (chapitre 012) :

- Charges de personnel refacturés par le budget principal.

BP 2026 Chapitre 012 = 115 000.00 €

1.3 Les Charges de gestion courantes (chapitre 65) :

- Il s'agit de l'excédent de l'année précédente, qui ne peut être encore intégré comme excédent, en attente du vote du Compte Administratif

BP 2026 Chapitre 65 = 120 645 €

1.4 Charges exceptionnelles (chapitre 67) :

BP 2026 Chapitre 67 = 500.00 €

2 - LES RECETTES

Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chapitre 70) :

- Recettes du parking

BP 2026 chapitre 70 = 260 000.00 €

Il n'y a pas d'inscription en section d'investissement.

Le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget annexe Parking est équilibré à 260 000.00 €

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- De voter le budget primitif 2026 de la section de fonctionnement du budget annexe Parking de l'Office de Tourisme Intercommunal

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

13-2026 : Conditions Générales de Vente du service Bagagerie et tarifs

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Dans un contexte d'évolution des attentes des visiteurs (séjours courts, itinérance, mobilité douce), l'Office de Tourisme Intercommunal souhaite mettre en place un service de bagagerie temporaire au sein de ses locaux de la Maison du Tourisme et des Mobilités.

Ce service répond à une demande concrète observée sur le terrain, notamment auprès :

- Des clientèles en séjour court
- Des visiteurs en attente d'hébergement
- Des cyclotouristes

Il vise à améliorer la qualité d'accueil et à renforcer l'attractivité du territoire.



Objectifs du service

- Faciliter l'expérience visiteur
- Favoriser la consommation locale (visites, restauration, boutique)
- Encourager les mobilités douces
- Renforcer l'image d'un territoire accueillant et structuré

Le service est limité aux horaires d'ouverture du point d'accueil et au stockage à la journée.

Modèle économique

Grille tarifaire :

- 2 € / heure
- 4 € jusqu'à 4 heures
- 5 € au-delà
- 3 € bagage supplémentaire et par même personne

Gratuité :

- Si achat boutique supérieur ou égal à 30 €
- Aux cyclotouristes sur justificatif (sacoche, vélo, casque...)

Le service est conçu pour être auto-financé, avec un potentiel de recette modérée et un effet indirect positif sur la consommation touristique.

Il s'agit d'un service d'accueil structurant, à forte valeur d'image.

Annexe : Conditions Générales de Vente du service Bagagerie

Le comité, Oûi l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'adopter les tarifs de la bagagerie présentés ci-dessus
- D'approuver les Conditions Générales de Vente liées à l'utilisation de la bagagerie.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



Conditions Générales de Vente – Service de Bagagerie Office de Tourisme Saint-Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les modalités et conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault (ci-après « l'OTI ») propose un service de bagagerie temporaire au sein de ses locaux. Le service permet aux visiteurs de déposer leurs bagages pour une courte durée, exclusivement pendant les horaires d'ouverture de l'OTI.

Toute utilisation du service implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU CONTACT

Éditeur de l'offre : Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault.

- SIRET : 494 316 581 000 45
- Adresse : 3 Parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC
- Contact Office de Tourisme Intercommunal : 04 67 57 58 83
- Email : oti@saintguilhem-valleeherault.fr

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNE

Le service est destiné :

- Aux visiteurs individuels
- Aux clientèles itinérantes (randonneurs, cyclotouristes)
- Aux personnes en attente d'un hébergement

Le service ne constitue pas un service de stockage longue durée ni un service résidentiel.

ARTICLE 3 – MODALITES DE DEPOT

Les bagages sont déposés et retirés exclusivement aux horaires d'ouverture de l'OTI.

Aucun dépôt ni retrait n'est possible en dehors de ces horaires.

La période de fermeture méridienne ne permet aucun accès aux bagages.

Identification du déposant

Tout dépôt est conditionné à l'identification du déposant.

Une pièce d'identité officielle pourra être demandée lors du dépôt, aucune copie de cette pièce n'est conservée.

Chaque dépôt donne lieu à :

- Un enregistrement nominatif
- L'attribution d'un numéro de dépôt
- La remise d'un ticket de retrait

Le retrait du bagage est effectué sur présentation du ticket correspondant.



L'OTI se réserve le droit de refuser un dépôt en cas de refus d'identification.

ARTICLE 4 – DUREE DE STOCKAGE

Le stockage est limité à la journée, selon les horaires d'ouverture de l'Office de Tourisme, aucun accès aux bagages n'est possible en dehors de ces horaires.

Toute heure entamée est due.

Les bagages non retirés à la fermeture sont conservés jusqu'au prochain jour d'ouverture.

ARTICLE 5 – TARIFS DU SERVICE DE BAGAERIE

Les tarifs applicables sont affichés à l'accueil de l'Office de Tourisme.

Durée du dépôt	Tarif par bagage
1 heure	2 €
Jusqu'à 4 heures	4 €
Au-delà de 4 heures	5 €
Bagage supplémentaire (même déposant)	3 €

Modalités :

- Toute heure entamée est due
- La durée est calculée entre l'heure de dépôt et l'heure de retrait
- Le paiement est exigible au moment du dépôt

Conditions de gratuité :

Situation	Conditions
Achat en boutique	Gratuité si achat > 30€ le jour même (sur présentation du ticket de caisse)
Cyclotouriste	Gratuité sur présentation d'un équipement d'itinérance (vélo, sacoches...)

Ces gratuités ne sont pas cumulables entre elles ni avec toute autre promotion.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de modifier ou suspendre ces conditions particulières à tout moment.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

L'OTI assure une garde matérielle des bagages déposés pendant la durée du dépôt.

Le service proposé ne constitue pas une consigne sécurisée ni un service de surveillance permanente.

L'OTI assure la garde matérielle des bagages déposés pendant la durée du dépôt.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution du service. Elle est limitée aux dommages directs et prévisibles résultant de cette faute.

En tout état de cause, l'OTI ne saurait être tenu responsable :

- Des objets de valeur laissés dans les bagages (argent, bijoux, matériel informatique, documents officiels, etc.)
- Des dommages liés à un contenu fragile ou mal conditionné
- Des pertes résultant d'une déclaration inexacte du déposant

Il est recommandé de ne déposer aucun objet de valeur.

ARTICLE 7 – OBJETS ET CONTENUS INTERDITS

Sont strictement interdits, liste non exhaustive :

- Objets dangereux ou inflammables
- Armes, objets tranchants ou assimilés
- Substances toxiques, chimiques ou corrosives
- Batteries lithium endommagées
- Denrées périssables
- Animaux vivants
- Objets ou substances illicites

Conformément aux consignes du plan Vigipirate, l'OTI se réserve le droit de refuser tout bagage ou objet dont le contenu, le volume ou la nature présenterait un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'OTI peut refuser un dépôt sans avoir à en justifier le motif, notamment pour des raisons de sécurité ou de capacité du service.

ARTICLE 8 – BAGAGES NON RECUPERES

Tout bagage non récupéré dans un délai de 48 heures après la date prévue de retrait fera l'objet d'une tentative de contact auprès du déposant

À défaut de réponse du déposant, les bagages pourront être remis aux services de police municipale en application de la réglementation relative aux objets trouvés.

Des frais supplémentaires pourront être appliqués.

ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations collectées lors du dépôt font l'objet d'un traitement par l'Office de Tourisme Intercommunal, responsable de traitement, aux seules fins de gestion du service de bagagerie et de restitution des bagages.

Ce traitement repose sur l'exécution du contrat de dépôt.

Les données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion du service et, en tout état de cause, pour une durée n'excédant pas 30 jours après la restitution du bagage.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi Informatique et Libertés modifiée, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement la concernant.

Ces droits peuvent être exercés auprès de l'OTI à l'adresse suivante : [mail].

ARTICLE 10 – LITIGES

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée en priorité.

À défaut d'accord, les juridictions compétentes seront celles du ressort territorial de l'OTI.

**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

14-2026 : Conditions Générales de Vente et tarifs d'un service de reprographie

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

L'Office de Tourisme Intercommunal est régulièrement sollicité pour la réalisation ponctuelle de photocopies ou de scans (documents administratifs, billets, justificatifs...).

Afin d'encadrer cette pratique et d'éviter les dérives, il est proposé de formaliser un service de reprographie simple, limité et tarifé.

Objectifs

- Répondre à un besoin ponctuel des visiteurs
- Encadrer la pratique
- Éviter les abus ou demandes excessives
- Clarifier les règles pour les équipes d'accueil

Le service est accessible uniquement pendant les horaires d'ouverture des points d'accueils.



Tarification

- 1 € par photocopie A4 noir et blanc
- 2€ par photocopie A4 couleurs
- 4 € recto-verso
- 1€ le scan

Toute copie ou scan réalisé est du.

Intérêt Ce service :

- Structure une pratique déjà existante
- Sécurise l'OTI
- Clarifie le cadre pour les collaborateurs
- Evite que l'Office devienne un service administratif permanent

Il s'agit d'un service complémentaire, à impact financier modéré mais utile en termes de qualité d'accueil.

Annexe : Conditions Générales de Vente du service reprographie

Le comité, Oûi l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'adopter les tarifs présentés ci-dessus
- D'approuver les Conditions Générales de Vente du service Reprographie.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



Conditions Générales de Vente – Service de Reprographie

Office de Tourisme Saint-Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les modalités et conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault (ci-après « l'OTI ») propose un service de photocopie et de scan au sein de ses bureaux.

Le service de reprographie permet aux visiteurs de réaliser des photocopies ou des scans simples au sein des locaux de l'Office de Tourisme Intercommunal (ci-après « l'OTI »), dans la limite des capacités techniques disponibles.

Toute utilisation du service implique l'acceptation des présentes conditions.

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU CONTACT

Éditeur de l'offre : Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault.

- SIRET : 494 316 581 000 45
- Adresse : 3 Parc d'activité de Camalcé – 34150 GIGNAC
- Contact Office de Tourisme Intercommunal : 04 67 57 58 83
- Email : oti@saintguilhem-valleeherault.fr

ARTICLE 2 – PUBLIC CONCERNE

Le service est destiné :

- Aux visiteurs individuels
- Aux clientèles en séjour
- Aux usagers occasionnels

Il ne constitue pas un service de reprographie professionnel ni un service administratif permanent. L'OTI se réserve le droit de refuser toute demande abusive ou répétée.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION

Les photocopies /scans sont réalisées par le personnel de l'OTI.

Le service est accessible uniquement pendant les horaires d'ouverture.

Les impressions, scans ou copies en volume important peuvent être refusées.

L'OTI se réserve le droit de refuser toute reproduction :

- De documents manifestement illégaux
- De contenus contraires à l'ordre public
- De documents protégés par le droit d'auteur (hors usage privé autorisé par la loi)



ARTICLE 4 – TARIFS DU SERVICE DE REPROGRAPHIE

Les tarifs applicables sont affichés à l'accueil de l'Office de Tourisme.

Type de présentation	Tarif
1 photocopie A4 N/B	1 €
1 photocopie A4 couleurs	2 €
Recto-verso	4 €
Scan /page	1€

Toute copie ou scan réalisé est du. Le paiement exigible immédiatement à la réalisation.
Aucun remboursement ne saurait être accordé en cas d'erreur provenant du demandeur.

ARTICLE 5 – LIMITE DU SERVICE

L'OTI ne pourra être tenu responsable :

- De la qualité du document original
- D'un mauvais rendu lié au fichier fourni
- De l'usage ultérieur du document reproduit

ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES

Les documents confiés pour reproduction ne sont ni conservés ni archivés.

L'OTI ne conserve aucune copie des documents reproduits. Aucun traitement de données personnelles n'est réalisé dans le cadre de ce service.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE

Le service est soumis au droit français.

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée en priorité.

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation 19 février 2026
--

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
 Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

15-2026 : Convention d'usage du parking temporaire de la Maison du Grand Site

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Dans le cadre de la gestion des flux estivaux au Pont du Diable et à la Maison du Grand Site, l'Office de Tourisme Intercommunal exploite un parking temporaire d'une capacité maximale de **120 places**, dont il est proposé de **faire évoluer les modalités d'exploitation**.

En 2025, ce parking n'a été activé que 12 jours sur l'ensemble de la période estivale.

Ce faible taux d'utilisation interroge :

- La pertinence du maintien d'un dispositif coûteux
- L'équilibre entre mobilisation humaine, logistique et usage réel
- La soutenabilité financière à moyen terme pour l'OTI

Le maintien d'une infrastructure peu active ne peut constituer une solution pérenne.



Une problématique réelle de stationnement

Pour autant, plusieurs tensions persistent sur le site, notamment :

- Les besoins de stationnement liés à la **Grotte de Clamouse**
- La fréquentation des activités de canyoning
- Les stationnements sauvages le long de la RD
- Les risques en termes de sécurité et les conflits d'usage que ces situations génèrent

Ces situations alimentent régulièrement des tensions entre visiteurs, prestataires, gestionnaires du site et services de l'État.

Le parking temporaire, bien que sous-utilisé en 2025, pourrait constituer un levier de régulation.

Proposition : une réponse structurée et contributive

Il est proposé d'organiser l'usage du parking temporaire sur la période du **13 juillet au 16 août inclus (35 jours)**, selon les principes suivants :

- Capacité totale : 120 places
- 30 places réservées aux besoins propres de l'OTI et des intervenants du site du pont du diable
- Mise à disposition encadrée des 90 places restantes au bénéfice des prestataires
- Plafonnement à 40 places maximum par prestataire
- Usage exclusivement réservé aux véhicules des clients des prestataires

Une redevance de **90 € par place pour la période complète** est proposée, soit environ **2,57 € par jour et par place**.

Cette organisation permet :

De contribuer au financement du dispositif

- De structurer les usages
- De limiter les stationnements sauvages le long de la RD
- De réduire les conflits liés au stationnement
- D'apporter une réponse concrète aux problématiques rencontrées par la Grotte de Clamouse et les professionnels du canyoning

Il s'agit d'une réponse pragmatique à une situation actuelle génératrice de tensions.

Annexe : Convention d'usage du parking temporaire

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la Convention d'usage d'emplacements du parking temporaire du parking du pont du Diable auprès des partenaires.
- D'approuver le tarif par emplacement proposé sur la période du 13 juillet au 16 août.
- D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TEMPORAIRE ET ONEREUSE DU
PARKING SECONDAIRE DE LA MAISON DU GRAND SITE DE L'OFFICE DE
TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT – VALLEE DE L'HERAULT**

La présente convention de partenariat est établie entre ;

L'entreprise XX, immatriculée sous le numéro SIREN xxx dont le siège est situé XX.

Représentés par son responsable xxx

Ci-après dénommée la prestataire

D'une part,

Et,

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Saint-Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault, établissement public industriel et commercial, SIRET numéro 494 316 581 00029, dont le siège est situé au 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 GIGNAC, immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le numéro IM034100015, ayant pour garant financier l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme et pour assureur en Responsabilité Civile Professionnelle, MAÏF Assurances – contrat numéro 3424363B.

Représenté par son Président,

Ci-après désigné, l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

D'autre part,



Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OTI met à disposition du Prestataire, à titre onéreux, temporaire, précaire et révocable, un contingent de places de stationnement au sein du parking temporaire situé au point GPS 43.701869, 3.560384, appartenant à son domaine public.

Le parking temporaire dispose d'une capacité maximale de 120 places.

L'OTI se réserve 30 places pour ses besoins propres liés à l'exploitation et à l'organisation du site.

Le nombre de places attribuées au Prestataire est fixé à :

..... places, sans pouvoir excéder un plafond de 40 places par prestataire.

La présente convention ne confère aucun droit réel, ni droit au maintien dans les lieux. Elle ne saurait être assimilée à un bail civil ou commercial.

Article 2 – Période d'ouverture et d'utilisation

Les places sont accessibles exclusivement pendant la période suivante :

Du 13 juillet au 16 août inclus

En dehors de cette période, le parking pourra être fermé ou affecté à d'autres usages, sans que le Prestataire puisse prétendre à indemnité.

La mise à disposition présente un caractère strictement saisonnier et ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3 – Conditions d'utilisation

Les places mises à disposition sont exclusivement réservées aux véhicules des clients du Prestataire et aux véhicules du prestataire lui-même, dans le cadre strict de son activité professionnelle exercée sur le site.

Le Prestataire s'engage à :

- Veiller à ce que seules les personnes bénéficiant de ses prestations utilisent les places attribuées
- Ne pas permettre l'utilisation des places par des tiers non autorisés
- Ne pas céder, sous-louer ou transférer les places à un autre professionnel

Le parking ne peut en aucun cas être ouvert en accès libre au public.

Le Prestataire demeure responsable du respect des présentes dispositions par ses clients.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée comme suit :

- Nombre de places attribuées :
- Tarif unitaire : 90 € par place pour la période du 13 juillet au 16 août inclus

La redevance est fixée conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en tenant compte des avantages économiques retirés par le Prestataire de l'occupation privative du domaine public.

À titre indicatif, ce montant correspond à environ 2,57 € par jour et par place sur la durée d'ouverture du parking temporaire.

- Montant total dû :

- Modalités de paiement :

La redevance est exigible à compter du

Tout retard de paiement supérieur à 15 jours pourra entraîner la suspension du droit d'utilisation des places et, le cas échéant, la résiliation de la convention après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 – Règlement applicable

L'utilisation des places est soumise au règlement du parking principal, annexé à la présente convention.

Le Prestataire s'engage à en assurer le respect par l'ensemble de ses salariés, intervenants et usagers autorisés.

Article 6 – Propreté et remise en état

Le Prestataire s'engage à maintenir les places utilisées en parfait état de propreté pendant toute la durée de la mise à disposition.

Toute dégradation du sol, des équipements ou des éléments végétaux présents sur le site, notamment les oliviers, donnera lieu à remise en état aux frais exclusifs du Prestataire.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7.1 Responsabilité de l'OTI

L'OTI ne saurait être tenu responsable :

- Des vols ou dégradations
- Des dommages causés aux véhicules stationnés
- Des biens laissés à l'intérieur des véhicules

7.2 Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire est responsable des dommages causés du fait de son activité, de ses salariés ou des usagers autorisés.

Il prendra en charge l'intégralité des frais de remise en état en cas de dégradation.

7.3 Assurance

Le Prestataire devra fournir, préalablement à la prise d'effet de la convention, un justificatif d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'utilisation des places.

Article 8 – Organisation des navettes

Des navettes gratuites sont mises en place pendant la période estivale selon les modalités définies par l'OTI.

Ces modalités sont susceptibles d'évolution en fonction des contraintes d'exploitation et ne constituent pas un engagement contractuel opposable.

Article 9 – Engagement en faveur du tourisme durable

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, signer et respecter la Charte du tourisme durable de l'OTI de la Vallée de l'Hérault, annexée à la présente convention.

Tout manquement grave ou répété aux engagements de la Charte, constaté après mise en demeure restée sans effet, pourra constituer un manquement contractuel susceptible d'entraîner la résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 10 – Résiliation

10.1. Résiliation pour faute du Prestataire

En cas de manquement aux obligations résultant de la présente convention, notamment :

- non-paiement de la redevance aux échéances prévues,
- dépassement du nombre de places autorisées,
- cession ou sous-location non autorisée,
- ouverture au public non autorisée,
- non-respect du règlement du parking ou de la Charte du tourisme durable,
- absence ou défaut d'assurance,
- atteinte à la sécurité des personnes ou au bon fonctionnement du site,
- dégradations constatées,

l'OTI pourra prononcer la résiliation de la convention après mise en demeure adressée au Prestataire par écrit et restée sans effet pendant un délai de 8 jours à compter de sa réception.

La résiliation interviendra sans indemnité au profit du Prestataire.

10.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux règles applicables aux conventions d'occupation du domaine public, l'OTI peut mettre fin unilatéralement à la présente convention pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation sera notifiée par écrit au Prestataire, moyennant un préavis de [15 jours par exemple], sauf urgence liée à la sécurité des personnes ou à la préservation du domaine public.

Dans cette hypothèse, le Prestataire pourra prétendre uniquement au remboursement prorata temporis de la part de redevance correspondant à la période non utilisée, à l'exclusion de toute autre indemnité.

10.3. Effets de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation, le Prestataire devra immédiatement cesser toute occupation du domaine public et restituer les emplacements libres de toute occupation et en bon état.

Article 11 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

Monsieur
Président de l'Office de Tourisme Intercommunal
Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault

M / Mme xxx , responsable XXX
XX

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Charte pour le Tourisme Durable des acteurs du Tourisme de la Vallée de l'Hérault

Diablement durable, diablement local, diablement citoyen, le tourisme en Vallée de l'Hérault affirme ses valeurs d'hospitalité et de convivialité partagées entre les professionnels du tourisme, la communauté des 28 Communes de la Vallée et son Etablissement public, l'Office de Tourisme Intercommunal, en 15 engagements.

Les pratiques professionnelles des acteurs du tourisme intègrent au quotidien les valeurs du développement durable. Aqui !

1. Ici, le tourisme est supportable à long terme sur le plan environnemental, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social, créateur d'emplois pour les populations locales.
2. Ici, Le développement durable est un objectif de gestion globale des ressources afin de préserver notre capital naturel et culturel.
3. Ici, L'environnement naturel est protégé notamment les équilibres fragiles et les zones écologiquement menacées. Les incidences humaines sur les ressources naturelles, sur la biodiversité et sur la capacité d'assimilation des déchets engendrés doivent rester acceptables.
4. Ici, un travail de sensibilisation de respect de l'environnement auprès des visiteurs est mené au quotidien.
5. Ici, la préservation, la protection et la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et culturel passent par un catalogue d'offres originales.
6. Ici, notre hospitalité encourage et privilégie les circuits courts, les achats responsables et l'éco-mobilité.
7. Ici, la sécurité sanitaire de nos visiteurs comme la protection environnementale et culturelle des acteurs locaux avec lesquels nous travaillons est un effort de chaque instant.
8. Ici, hébergeurs, restaurateurs, acteurs du Tourisme et l'Office de tourisme ont mis en place des éco-gestes au quotidien.
9. Ici, les labellisations, Qualité Tourisme, Grand Site de France, Patrimoine Mondial de l'Humanité à l'UNESCO, Grands Sites de Occitanie et Monument Historique, garantissent la qualité, la dynamique et la visibilité du territoire au niveau national et international.

Diablement local,

10. Ici, Le visiteur peut vivre des expériences originales et hédonistes par un tourisme véritable outil de croissance raisonnée. Il est informé de l'origine des produits proposés, en privilégiant la vallée de l'Hérault, origine Hérault, le type d'agriculture, la présence de labels, la saisonnalité.
11. Ici, Les activités touristiques proposées s'intègrent à la vie locale et contribuent de manière positive au développement économique local.
12. Ici, nous travaillons ensemble, main dans la main, au développement de notre territoire par la création d'outils de communication, de produits d'accueil, de conseil en séjour, la mise en place d'événements et la vente de produits artisanaux.
13. Nous sommes des locaux ! Tout naturellement, nous agissons avec la population locale en respectant les traditions et coutumes du territoire, leur identité, leur culture et leurs intérêts, points de référence incontournables lors de la conception de notre offre touristique.

Diablement citoyen

14. Ici, nous travaillons dans le respect mutuel et la participation de tous les acteurs, du secteur public et privé, impliqués dans la démarche de l'économie Sociale et Solidaire à tous les niveaux : local, national, régional et international. Nous travaillons avec les associations locales et accompagnons les démarches d'inclusion des publics en difficulté.

15. Ici, nos critères de qualité visent à assurer la valorisation douce de la destination touristique et le degré de satisfaction du touriste. Particuliers et professionnels sont réunis sur ce projet dans une volonté commune de contribuer à l'enrichissement socio-culturel de la destination.

Pour l'OTI St Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault
Monsieur

M Mme xxx , responsable

Président de l'Office de Tourisme Intercommunal



REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS DU PONT DU DIABLE – GRAND SITE DE FRANCE GORGES DE L'HERAULT

Pris en application des délibérations :

- 466 du 20 juin 2011 du conseil Communautaire de la Vallée de l'Hérault
- 02-2024 du 27 février 2024 du Comité de Direction de l'Office de Tourisme SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT.



Table des matières

DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS DU PONT DU DIABLE – GRAND SITE DE FRANCE GORGES DE L'HERAULT	10
ARTICLE 1 – DEFINITIONS	12
1.1 Les parcs de stationnement	12
1.2 Les usagers.....	12
ARTICLE 2 - CLAUSE GENERALE	13
ARTICLE 3 – CIRCULATION ET MANOEUVRES SUR LES VOIES DES PARCS.....	14
3.1 Pour les particuliers	14
3.2 Pour les Professionnels.....	14
ARTICLE 4 – STATIONNEMENT	15
4.1. Modalités de stationnement :	15
4.2. Durée de stationnement.....	15
4.3. Stationnement des véhicules à deux ou trois roues	15
4.4. Emplacements réservés	15
4.5 Infractions	16
4.6 Conditions de circulation particulières	16
ARTICLE 5 - SECURITE ET HYGIENE	17
5.1 INTERDICTIONS	17
5.2 Alerte	17
5.3 Evacuation	17
ARTICLE 6 - ENTREES ET SORTIES	18
6.1 Entrées	18
6.2 Sorties	18
ARTICLE 7 - REDEVANCES D'USAGE.....	19
ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – EXCLUSIONS.....	20
8.1 Responsabilité de l'EPIC-OTI Saint Guilhem-Vallée de l'Hérault.....	20
8.2 Responsabilité de l'usager	20
ARTICLE 9 - PERTE DE TICKET, CARTE BANCAIRE,	20
9.1 Perte du titre de stationnement	20
9.2 Perte du code d'accès.....	21
9.3 Perte de la Carte d'abonnement ou de fidélité	21
ARTICLE 10 - CONTESTATIONS-RECLAMATIONS	21
ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE.....	22
ARTICLE 12 - PUBLICITE	22
ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22

ARTICLE I – DEFINITIONS

Site clé d'une meilleure répartition du public dans le territoire du Grand Site et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, l'aménagement d'un pôle d'accueil au Pont du Diable a été une action prioritaire pour préserver le Grand Site de France - Gorges de l'Hérault. Depuis 2009, l'intervention de la collectivité a permis de redonner au pont toute sa place au cœur d'un environnement respecté et préservé. Les aménagements permettent de répondre aux pics de fréquentation en tâchant de ne pas être disproportionnés pour les autres périodes de fréquentation annuelle. Le pôle d'accueil comporte :

- *une maison du Grand Site de France (conçue par l'architecte Rudy Ricciotti),*
- *une aire de stationnement principale*
- *associée à un service de navettes gratuite estivale pour St-Guilhem le Désert ainsi que Clamouse, Argileum et les villages portes du Grand Site,*
- *des cheminements piétons indépendants de la route et*
- *une passerelle piétonne également dessinée par Rudy Ricciotti (en ductal).*

I.1 Les parcs de stationnement

Sont désignés comme **parcs de stationnement publics**, les parcs de stationnement principal et son extension estivale situés sur la commune d'Aniane,

Leur accès est contrôlé et soumis à redevance selon une grille tarifaire définie par le Comité de Direction de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT¹.

- Le « Parking du Pont du diable » : Parc de stationnement principal ouvert la journée payable au forfait jour.
- Le « Parking des Olivettes » : Parc de stationnement temporaire de courte durée, extension estivale du parc principal.
- Le « Parc 100% WEB » : Parc de stationnement, à partir de 2025.
- Le « Parc PMR » : Places de stationnement au bénéfice exclusif des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

I.2 Les usagers

Dans le présent règlement, le terme « d'utilisateur » permet de désigner le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant dans le parking et, par extension, toute personne pouvant l'accompagner.

a) L'utilisateur journalier

¹ Cette grille tarifaire est disponible à l'entrée du site

« L'utilisateur journalier » est celui qui est détenteur d'un ticket d'entrée délivré selon le tarif journalier affiché.

b) L'utilisateur « abonné »

Les utilisateurs « abonnés » obtiennent (en contre partie du paiement de leur abonnement) un droit d'entrée attribué à leur véhicule. Les tarifs d'abonnement sont fixés chaque année par décision du Comité Directeur de l'OTI Saint Guilhem-Vallée de l'Hérault.

« L'utilisateur abonné » est donc celui qui est détenteur d'un droit d'entrée permettant l'accès à un seul véhicule durant cette période déterminée.

L'abonné sera toutefois considéré comme « usager journalier », c'est-à-dire détenteur d'une entrée journalière, dans le cas où il n'aurait pas utilisé en entrée ou en sortie du parking, ou s'il stationne en dehors des tranches horaires qui lui sont attribuées.

c) L'utilisateur « professionnel »

L'utilisateur « professionnel » reçoit un nombre maximum de 3 cartes abonnés en contre partie du paiement de l'abonnement par carte, après avoir dûment rempli et signé le contrat d'abonnement. La carte est ré-encodée chaque année.

Les tarifs d'abonnement sont fixés chaque année par décision du Comité Directeur de l'OTI Saint Guilhem-Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 - CLAUSE GENERALE

Tous les stationnements dans les parcs publics sont soumis au présent « Règlement d'utilisation », en conformité avec les délibérations prises par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem-Vallée de l'Hérault (OTI) sur le Grand Site de France, sauf dérogation expresse et formelle.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur ainsi que toutes les conditions générales. Les utilisateurs doivent conserver leur titre d'accès sur eux.

Seuls les utilisateurs souhaitant stationner une voiture particulière² peuvent stationner sur les parkings Véhicules Légers.

² véhicule à moteur, construit et conçu pour le transport de personnes, ayant au moins 2 roues, comportant, outre le siège du conducteur, 8 places assises au maximum dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3,5 tonnes et dont la hauteur maximale de 2,10m

L'accès aux parcs de stationnement VL est par conséquent strictement interdit aux véhicules:

- Excédant 1,90 m de hauteur, charges et accessoires compris.
- Accompagnés de remorque, caravane, bateau...
- Fonctionnant aux GPL non munis de soupape de sécurité

Le stationnement des camping-cars et vans est toléré en contrepartie d'un forfait de stationnement limité à 5 nuits/6 jours. Un tarif spécifique est prévu pour ces véhicules dans la grille tarifaire votée en Comité de Direction

Les bus de visiteurs sont autorisés, sur réservation 48h à l'avance sur la boîte mail : parking.mdgs@saintguilhem-valleeherault.fr et dans la mesure de maximum 3 bus stationnés au même moment.

ARTICLE 3 – CIRCULATION ET MANOEUVRES SUR LES VOIES DES PARCS

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement publics se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

3.1 Pour les particuliers

En application de l'Arrêté Préfectoral en vigueur, la circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

3.2 Pour les Professionnels

L'accès au parvis de la maison du Grand site est autorisé aux professionnels impliqués dans l'exploitation du Grand Site et de sa maison entre 8h et 13h et de 17h à 20h.

Les professionnels en véhicule légers devront prendre un ticket à la borne d'entrée principale puis accéder à la borne des véhicules hauts (bus et camping-cars) et demander la levée de barrière par l'interphone.

Pour les livraisons, en dehors des heures d'ouvertures, de l'Accueil Parking, un badge « service » sera remis sur demande circonstanciée à l'adresse : parking.mdgs@saintguilhem-valleeherault.fr

Les livraisons doivent se faire durant la première heure gratuite, mentionnée au chapitre 7 Redevances.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement :

Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des rondaux de bois, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Il est recommandé de se garer en marche arrière.

4.2. Durée de stationnement

Sauf accord exprimé par écrit de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT, la durée de stationnement d'un véhicule léger ne peut excéder 3 jours, exceptée en basse saison où la durée de stationnement ne peut excéder 6 jours.

Cette durée de 6 jours s'applique annuellement aux camping-caristes.

Passé ce délai, il sera fait application des articles L 325-9 et L 325-12 du Code de la Route, suivant la procédure prévue par ces textes.

4.3. Stationnement des véhicules à deux ou trois roues

Les bicyclettes et vélomoteurs de cylindrée inférieure à 125cm³ sont autorisés à stationner sur les emplacements dédiés à titre gratuit.

Les véhicules à deux ou trois roues à moteur de cylindrées supérieures à 125cm³ sont soumis à la même réglementation que les véhicules à quatre roues. Ils doivent stationner sur les emplacements réservés à cet effet et à l'exclusion de tout autre emplacement. Ils doivent s'acquitter de la redevance selon la grille tarifaire votée en Comité de Direction.

4.4. Emplacements réservés

Les Parkings disposent des emplacements réservés suivants :

- Personnes à mobilité réduite : 9 places de stationnement.
- Camping-cars : 18 places de stationnement.
- Bus : 4 places de stationnement.
- Motos : 6 places VL dédiées au stationnement moto.

L'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT se réserve le droit de refuser l'entrée à un bus comme à un camping-car en fonction du niveau d'occupation du site et notamment de la jauge de la baignade surveillée en très haute saison (juillet-août).

Les demandes et réservations de présence d'un groupe de baigneurs sur le site sont à adresser au service du Grand Site de France Gorges de l'Hérault : GestionPDD.INTERVENTIONS@cc-vallee-herault.fr

Tout usage non-conforme et strictement interdit et pourra donner lieu à des poursuites.

4.5 Infractions

Le stationnement ou l'arrêt en dehors des zones délimitées au sol est interdit, notamment :

- sur les passages piétons
- devant les barrières de service et les moyens de lutte contre l'incendie ;
- sur une zone de travaux ou devant faire l'objet d'opérations de nettoyage préalablement signalée
- sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur des parcs

Les véhicules concernés seront alors considérés en infraction et feront l'objet d'une contravention et le cas échéant d'une mise en fourrière immédiate, en vertu de l'article L325-1 Alinéa 1 du Code de la Route.

En effet, les stationnements ou arrêts abusifs étant de nature à apporter des troubles graves de jouissance pour les autres usagers, la Police municipale a autorité pour prendre toute mesure susceptible de rétablir un fonctionnement normal par tous les moyens mis à sa disposition et notamment l'évacuation des véhicules en infraction aux frais du contrevenant.

Lorsqu'un véhicule est abandonné pendant un mois au moins et lorsque le propriétaire ne peut être contacté, ou lorsqu'il n'obéit pas dans un délai de huit jours à la mise en demeure qui lui est faite de retirer son véhicule, il pourra être procédé à l'immobilisation et/ou la mise en fourrière dans les conditions prévues par les articles R325-47 et suivants du code de la Route. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais de mise en fourrière

4.6 Conditions de circulation particulières

Le parking pourra être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandée à l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking.

L'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

L'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT se réserve le droit dans la mesure de ses possibilités, de faire évacuer les véhicules risquant d'être gênants ou endommagés du fait de circonstances exceptionnelles (Article L. 122.7 du Code pénal)

ARTICLE 5 - SECURITE ET HYGIENE

5.1 INTERDICTIONS

Il est interdit aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservées aux véhicules. Ceux-ci doivent obligatoirement emprunter les passages piétons prévus à leur intention.

Il est également interdit dans l'enceinte du parc de stationnement :

- D'exécuter tout travail ou opération d'entretien, réparation ou nettoyage d'un véhicule; de répandre ou de laisser s'écouler, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'usager intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel.
- D'user des avertisseurs sonores sauf danger immédiat ;
- De laisser divaguer des animaux et de nourrir les chats sauvages.
- D'utiliser tout matériel ou installation réservée à l'usage du personnel chargé de l'entretien du parc ;
- De laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage
- De procéder à toute activité commerciale ou quêtes, ou offres de services non autorisées par l'exploitant ou à toute publicité notamment distribuer ou déposer des tracts sans autorisation préalable de l'exploitant,
- De fumer et a fortiori de jeter cigarettes, allumettes ou débris enflammés,
- D'introduire des matières combustibles explosives ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir de leur véhicule)
- De laisser des déchets sur les parkings et sur les espaces verts, des poubelles de tri sont à disposition

Les animaux sont autorisés et doivent être tenus en laisse. Leurs excréments sont à ramasser par les propriétaires.

5.2 Alerte

En cas de danger, il conviendra d'utiliser les bornes d'interphone situées sur les caisses automatiques ou d'avertir le personnel du parc de stationnement directement.

5.3 Evacuation

En cas d'évacuation à l'initiative d'un représentant de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT ou de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT, l'usager doit se conformer aux consignes d'évacuation. Un point de rassemblement se situe à proximité des caisses automatiques et au quai des navettes.

ARTICLE 6 - ENTREES ET SORTIES

6.1 Entrées

L'ouverture des barrières d'accès aux aires de stationnement est commandée :

1) **Pour les usagers « horaires »** : L'entrée dans les parcs publics est de type automatique et peut être provoquée par la lecture automatique de plaque avec paiement aux caisses

2) **Pour les usagers « abonnés »** : Le scanne, par l'utilisateur, d'une carte d'abonnement délivrée par l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT Saint Guilhem –Vallée de l'Hérault

L'exécution d'une de ces deux opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

Le parking Des Olivettes est ouvert pour usage temporaire en cas de forte affluence.

L'entrée se fait en amont des bornes d'entrées du parking principal. L'accès à ce parking n'est autorisé qu'aux véhicules légers. Le paiement se fait à l'arrivée à la sacoche ou par TPE. Un ticket numéroté sera délivré à l'utilisateur.

6.2 Sorties

La sortie des parcs publics est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci.

La sortie des parcs publics est soumise :

1) **Pour les usagers « journaliers »** :

A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire, ou, aux caisses manuelles en vue d'un règlement en espèces, chèque ou carte bancaire.

Après le règlement, la borne reconnaît le titre payé et ouvre la barrière automatiquement, un justificatif est délivré

ou

à la lecture scannée du titre d'accès (ticket de stationnement), directement à la borne de sortie en vue d'un paiement par carte bancaire. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

2) **Pour les usagers « abonnés »** :

A la lecture scannée à nouveau de la carte d'abonnement délivrée par l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT Saint Guilhem –Vallée de l'Hérault directement à la borne de sortie, ou par lecture de la plaque d'immatriculation.

Les titulaires de la carte de stationnement ou d'invalidité sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

ARTICLE 7 - REDEVANCES D'USAGE

Le stationnement dans les parcs publics et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur.

Ceux-ci sont fixés par le Comité de Direction de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT.

Ils sont révisables à tout moment et font l'objet d'un affichage.

La redevance du stationnement est un forfait à la journée correspondant à chaque type de véhicules (VL, campings car, bus, motos). Les tarifs en vigueur sont affichés aux entrées respectives.

La première heure de stationnement est gratuite et offerte aux usagers.

Le paiement s'effectue comptant ; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

En cas d'évolution du tarif, la date d'entrée sur le parc et non de sortie, détermine le montant qui doit être réglé.

Les usagers du parking disposent de toilettes aux heures d'ouverture de la Maison du Grand Site et de navettes gratuites selon les dates et horaires fixés annuellement.

Le paiement des redevances doit être garanti avant le départ du parc de stationnement public. En cas d'absence des moyens de paiements, l'utilisateur accepte de déposer une pièce d'identité à l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT qui en assumera la garde jusqu'au paiement de la créance et sera restituée au moment du paiement.

En cas d'impossibilité ou de refus par l'utilisateur de déposer une pièce d'identité, il ne sera pas possible de procéder à l'ouverture des barrières pour non-paiement de redevances. L'utilisateur encourra alors le risque de mise en fourrière du véhicule en cas de stationnement dans le parc au-delà de la durée maximale de stationnement. Le refus de règlement des redevances pourra donner lieu à des poursuites.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux pourront être réclamés en cas de non-respect des délais de règlement, conformément aux Conditions générales de vente de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES – EXCLUSIONS

8.1 Responsabilité de l'EPIC-OTI Saint Guilhem-Vallée de l'Hérault

Le ticket d'entrée ou la carte d'abonnement donne naissance à un droit de stationnement et non à un droit de garde (ou de dépôt) des véhicules. L'état des véhicules n'étant pas contrôlé à l'entrée du parc, l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT n'est responsable que des dégâts causés du fait de ses installations ou de son personnel sous réserve de la preuve du lien de causalité.

En dehors de cette dernière hypothèse, l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de vol et/ou de dégradations du véhicule.

De même, l'usager ne pourra prétendre à une indemnité pour dommage ou disparition d'objets personnels, d'effets d'habillement ou d'accessoires laissés à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules.

Enfin, l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT ne pourra être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir, pour quelle que cause que ce soit, aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking.

8.2 Responsabilité de l'usager

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'usager est seul responsable, sans que la responsabilité de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT puisse être recherchée à cet égard, de tous les accidents et dommages de toutes natures, corporels et matériels que, par oubli, par maladresse, par malveillance, par inobservation des prescriptions du présent règlement intérieur, il provoque aux tiers, aux véhicules, aux installations ou à l'immeuble.

En cas d'accident survenant aux installations, ou de dégradation le responsable est tenu d'en faire une déclaration immédiate à sa compagnie d'assurance et d'en adresser signalement écrit à l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT.

ARTICLE 9 - PERTE DE TICKET, CARTE BANCAIRE,

9.1 Perte du titre de stationnement

En cas de perte de titre de stationnement, l'usager doit se rendre à l'accueil du parking et s'acquitter de la somme forfaitaire fixée par la grille tarifaire pour se voir attribuer une nouvelle carte.

9.2 Perte du code d'accès

Pour l'accès au parking 100% Internet, en cas de perte ou de difficulté pour saisir son code d'accès, le Client/Bénéficiaire doit faire appel à un « Agent », via les interphones situés sur les bornes d'entrées du parc de stationnement.

L'Agent vérifie alors la réservation Client/Bénéficiaire dans les bases de données, avant de lui permettre l'accès au parc de stationnement ou la sortie (à venir pour 2025).

9.3 Perte de la Carte d'abonnement ou de fidélité

En cas de perte ou d'oubli du badge d'abonnement ayant été scanné à l'entrée, l'usager doit se présenter à la caisse manuelle de l'accueil parking et fournir son numéro d'abonné.

Après vérification de l'enregistrement de la carte à la borne d'entrée, une autre carte d'abonnement peut être fabriquée avec modification de la clé, le tarif normal lui est alors appliqué.

Dans le cas où il ne peut fournir son numéro de carte bancaire, la procédure sera identique à celle applicable en cas de perte de ticket.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS- RECLAMATIONS

Au cas où les règlements des redevances par tout moyen y compris carte bancaire, donneraient lieu à contestation de la part de l'usager, celui - ci doit informer par écrit l'OTI Saint Guilhem-Vallée de l'Hérault-Saint Guilhem –Vallée de l'Hérault.

Il devra compléter une fiche de réclamation et joindre à son écrit la photocopie de tout justificatif à l'appui de sa demande (preuve de la durée de stationnement, justificatif de paiement, copie de relevé d'opérations bancaires sur lequel figure le débit constaté...) et adresser sa demande par courrier adressé à L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SAINT-GUILHEM-LE-DESERT VALLEE DE L'HERAULT 3 Parc d'Activité Camalcé BP 46 - 34150 GIGNAC ou par mail à parking.mdgs@saintguilhem-valleeherault.fr.

Toutes questions, demandes d'informations ou réclamations relatifs aux services proposés doivent être adressées l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT. Sans réponse dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage ³, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel.

³ Litiges de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services

ARTICLE 11 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Montpellier, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Le présent Règlement sera tenu à la disposition des usagers intéressés L'accueil parking situé à l'entrée du Parc.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parcs de stationnement sont dotés de caméras de vidéosurveillance et d'un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation en cas de perte de ticket.

Les données collectées à cette occasion serviront uniquement à mettre en œuvre :

- les règles de tarification du stationnement posées par la collectivité (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de post-stationnement, gestion des contestations) lors d'une perte de ticket, à l'exclusion de toute autre fin,
- le contrôle technique de la barrière.

Certaines de ces informations pourront être communiquées à des tiers extérieurs agissant pour le compte ou en lien avec l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT dans le respect des finalités précédemment énoncées.

Les données personnelles des usagers ne seront en aucun cas transmises à des fins commerciales.

Les usagers disposent :

- d'un droit d'accès à toutes les données à caractère personnel.
- d'un droit de retrait de leur consentement à tout moment, de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de leurs données en faisant une demande par mail à l'adresse « parking.mdgs@saintguilhem-valleeherault.fr ».

Une réponse est alors adressée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de cette demande.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) peut être contactée.

Les données sont conservées pour une durée de 3 ans sauf exercice du droit de suppression des données dans les conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce Règlement, font l'objet d'un vote en Comité de Direction et de notes affichées. Périodiquement et suivant les besoins, le présent Règlement est réédité et publié sur le site Web de l'OTI SAINT GUILHEM-VALLEE DE L'HERAULT.

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VIOLING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

16-2026 : Convention de partenariat avec IGP Saint-Guilhem

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Dans un contexte stratégique de développement de l'attractivité touristique et de valorisation des productions locales, le présent partenariat entre l'OTI et l'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert, vise à proposer aux visiteurs une découverte œnotouristique qualitative, cohérente avec les valeurs de tourisme durable portées par la destination.

Ce partenariat permet la mise à disposition d'un espace dédié à un comptoir éphémère organisé par l'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert lors d'événements organisés par l'OTI dans différents lieux possibles sur le territoire. Il s'agit d'un comptoir de dégustation gratuite des vins de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert. La Convention de partenariat s'étend du 18 février au 31 décembre 2026, avec reconduction tacite, ajustable par avenant si nécessaire.

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
20 MARS 2026
D.R.C.L.
GREFFE-PEN.

Les objectifs :

Pour l'OTI :

- Enrichir l'expérience des visiteurs sur le site
- Valoriser les vins locaux et l'identité œnotouristique
- Renforcer les liens avec les acteurs du terroir

Pour le partenaire :

- Accroître la visibilité de l'IGP auprès du public touristique
- Sensibiliser les visiteurs à la viticulture locale
- Contribuer à la promotion collective de la Vallée de l'Hérault

Annexe : Convention de partenariat

Le comité, Oui l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la Convention de partenariat avec l'IGP St Guilhem
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



Convention de Partenariat
entre L'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert
&
l'Office de Tourisme Intercommunal
Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault

La présente convention de partenariat est établie entre ;

L'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert, SIRET numéro 388 800 799 00016 dont le siège est situé au 67 avenue de Maguelone CS70006 Maurin 34970 Lattes.

Représenté par son responsable commercial, Monsieur Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE.

Ci-après dénommé Le partenaire, **l'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert**.

D'une part,

Et,

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Saint-Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault, établissement public industriel et commercial, SIRET numéro 494 316 581 00029, dont le siège est situé au 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 GIGNAC, immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le numéro IM034100015, ayant pour garant financier l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme et pour assureur en Responsabilité Civile Professionnelle, MAÏF Assurances – contrat numéro 3424363B.

Représenté par son Président, Monsieur Claude CARCELLER.

Ci-après désigné, **l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI)**.

D'autre part,

I - ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

ARTICLE 1

La présente Convention de partenariat a pour objet la mise à disposition d'un emplacement pour un comptoir éphémère organisé par l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert sur des événements ponctuels de l'OTI.

ARTICLE 2

La période couverte par la présente convention de partenariat court du **18 février 2026 au 31 décembre 2026**. Cette convention de partenariat est renouvelable tacitement à échéance et dans le cadre d'une modification de fonctionnement dudit partenariat, un addendum sera proposé et signé.



ARTICLE 3

Des actions de promotion et de communication seront mises en place par l'Office de Tourisme Intercommunal afin de faire connaître la prestation aux visiteurs durant ces événements.

II - ENGAGEMENT DE L'ODG DE L'IGP SAINT GUILHEM LE DESERT

ARTICLE 4

La prestation proposée par **L'IGP Saint-Guilhem-le-Désert** est la suivante :

Le comptoir est un espace de dégustation où est offerte une découverte des vins de l'IGP Saint-Guilhem-Le-Désert, lors d'événements ponctuels organisés par l'OTI sur différents lieux possibles.

Par ailleurs, **L'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert** s'engage à :

- ✓ Respecter la Charte du Tourisme Durable pour les acteurs touristiques de la Vallée de l'Hérault en Annexe 1
- ✓ Respecter les critères d'adhésion au Club des Partenaires de l'Office de Tourisme Intercommunal jointe en Annexe 2
- ✓ Participer à la prise de photos/vidéos se déroulant dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5

En cas d'un désengagement de la part **L'ODG de l'IGP Saint-Guilhem-le-Désert**, l'Office de Tourisme Intercommunal devra être informé au minimum 3 semaines avant le début des prestations de dégustation.

III - RUPTURE DE CONVENTION

ARTICLE 6 - EXCLUSION

A partir de deux réclamations ou plaintes écrites et justifiées ou de non-respect des engagements ci-dessus, le partenaire est exclu de la liste des partenaires ponctuels conventionnés de l'Office de Tourisme Intercommunal pour l'année en cours et l'année suivante.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois maximum.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

En cas de litige avec l'Office de Tourisme Intercommunal, la Présidence ou la Direction seront les seules interlocutrices des partenaires, le personnel ne faisant qu'appliquer les instructions de la hiérarchie.

Fait à Gignac, le 18 février 2026

Monsieur Claude CARCELLER,

Président de l'Office de Tourisme Intercommunal
Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Monsieur Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE,

Président de l'IGP de Saint-Guilhem-le-Désert

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 1 : CHARTE DU TOURISME DURABLE POUR LES ACTEURS TOURISTIQUES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT

Charte pour le Tourisme Durable des acteurs du Tourisme de la Vallée de l'Hérault

Diablement durable, diablement local, diablement citoyen, le tourisme en Vallée de l'Hérault affirme ses valeurs d'hospitalité et de convivialité partagées entre les professionnels du tourisme, la communauté des 28 Communes de la Vallée et son Etablissement public, l'Office de Tourisme Intercommunal, en 15 engagements.

Les pratiques professionnelles des acteurs du tourisme intègrent au quotidien les valeurs du développement durable. Aqui !

Diablement durable,

1. Ici, le tourisme est supportable à long terme sur le plan environnemental, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social, créateur d'emplois pour les populations locales.
2. Ici, Le développement durable est un objectif de gestion globale des ressources afin de préserver notre capital naturel et culturel.
3. Ici, L'environnement naturel est protégé notamment les équilibres fragiles et les zones écologiquement menacées. Les incidences humaines sur les ressources naturelles, sur la biodiversité et sur la capacité d'assimilation des déchets engendrés doivent rester acceptables.
4. Ici, un travail de sensibilisation de respect de l'environnement auprès des visiteurs est mené au quotidien.
5. Ici, la préservation, la protection et la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et culturel passent par un catalogue d'offres originales.
6. Ici, notre hospitalité encourage et privilégie les circuits courts, les achats responsables et l'éco-mobilité.
7. Ici, la sécurité sanitaire de nos visiteurs comme la protection environnementale et culturelle des acteurs locaux avec lesquels nous travaillons est un effort de chaque instant.
8. Ici, hébergeurs, restaurateurs, acteurs du Tourisme et l'Office de tourisme ont mis en place des éco-gestes au quotidien.

9. Ici, les labellisations, Qualité Tourisme, Grand Site de France, Patrimoine Mondial de l'Humanité à l'UNESCO, Grands Sites de Occitanie et Monument Historique, garantissent la qualité, la dynamique et la visibilité du territoire au niveau national et international.

Diablement local,

10. Ici, Le visiteur peut vivre des expériences originales et hédonistes par un tourisme véritable outil de croissance raisonnée. Il est informé de l'origine des produits proposés, en privilégiant la vallée de l'Hérault, origine Hérault, le type d'agriculture, la présence de labels, la saisonnalité.

11. Ici, Les activités touristiques proposées s'intègrent à la vie locale et contribuent de manière positive au développement économique local.

12. Ici, nous travaillons ensemble, main dans la main, au développement de notre territoire par la création d'outils de communication, de produits d'accueil, de conseil en séjour, la mise en place d'événements et la vente de produits artisanaux.

13. Nous sommes des locaux ! Tout naturellement, nous agissons avec la population locale en respectant les traditions et coutumes du territoire, leur identité, leur culture et leurs intérêts, points de référence incontournables lors de la conception de notre offre touristique.

Diablement citoyen,

14. Ici, nous travaillons dans le respect mutuel et la participation de tous les acteurs, du secteur public et privé, impliqués dans la démarche de l'économie Sociale et Solidaire à tous les niveaux : local, national, régional et international. Nous travaillons avec les associations locales et accompagnons les démarches d'inclusion des publics en difficulté.

15. Ici, nos critères de qualité visent à assurer la valorisation douce de la destination touristique et le degré de satisfaction du touriste. Particuliers et professionnels sont réunis sur ce projet dans une volonté commune de contribuer à l'enrichissement socio-culturel de la destination.

Pour l'OTI Saint-Guilhem-le Désert
Vallée de l'Hérault
Monsieur Claude CARCELLER
Président de l'Office de Tourisme
Intercommunal

Monsieur Jean-Pierre VAN
RUYSKENSVELDE,
Président de l'IGP de
Saint-Guilhem-le-Désert

**ANNEXE 2 : CRITERES D'ADHESION DES PRODUCTEURS DU TERROIR AU CLUB DES PARTENAIRES
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

Afin d'intégrer le Club des Partenaires de l'Office de Tourisme, l'acteur s'engage à respecter les critères d'adhésion suivants :

1 - Être engagé dans une démarche qualité (avoir un classement, label, appellation...)

- ✓ Posséder l'un des labels suivants : *Qualité Tourisme* et/ou *Bienvenue à la ferme*
- ✓ Posséder également un label environnemental : *Vignobles & Découvertes, Agriculture Biologique, Ecocert* ou *Haute Valeur Environnementale*

2 - Avoir son activité installée sur le territoire de la Vallée de l'Hérault

- ✓ Être installé dans une des 28 communes de la Vallée de l'Hérault :
Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian

3 - Être engagé dans une démarche de développement durable

- ✓ Respecter trois de ces démarches écoresponsables :
Être impliqué dans la réduction des déchets, Effectuer le tri sélectif, Favoriser un emballage durable, Proposer des produits issus de l'une agriculture raisonnée et/ou agriculture biologique, Réduire le gaspillage alimentaire

4 - Faire preuve d'un ancrage local

- ✓ Fournir un produit d'origine locale

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation 19 février 2026
--

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILLOING
Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

17-2026 : Partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault pour la Commercialisation de prestations dans le cadre de la programmation culturelle de l'ancienne abbaye d'Aniane

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Dans un contexte de structuration et de professionnalisation de l'offre touristique locale, l'Office de Tourisme Intercommunal souhaite développer un dispositif de commercialisation au bénéfice de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault dans le cadre de la programmation culturelle de l'ancienne abbaye d'Aniane.

La solution WeConsult, intégrée à la plateforme Welogin (logiciel de caisse), est un outil de commercialisation et de gestion de billetterie destiné aux acteurs du tourisme. L'Office de Tourisme Intercommunal intégrera les offres du service culture de la CCVH, dans le cadre de sa programmation culturelle de l'ancienne abbaye d'Aniane, au sein de sa propre billetterie (en ligne et au guichet), permettant ainsi leur mise en vente et leur diffusion auprès du public.



Dans le cadre de la mise en place de cette « Marketplace », l'Office de Tourisme Intercommunal souscrit auprès de Welogin l'option WeConsult, facturée **10 € HT par mois et par prestataire**.

Ce coût est intégralement refacturé au service culture.

Annexe : Convention de commercialisation via WeConsult

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la convention jointe en annexe
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



**CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS VIA LA SOLUTION WECONSULT
(WELOGIN)
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT
&
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL**

La présente convention de partenariat est établie entre :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, SIRET 243 400 694 00127 dont le siège est situé
2 Parc d'Activités de Camalcé, 34 150, Gignac.

Représenté par son Président,

Ci-après désigné, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH)

D'une part,

Et,

L'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Saint-Guilhem le Désert – Vallée de l'Hérault, établissement public industriel et commercial, SIRET numéro 494 316 581 00029, dont le siège est situé au 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 GIGNAC, immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le numéro IM034100015, ayant pour garant financier l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme et pour assureur en Responsabilité Civile Professionnelle, MAÏF Assurances – contrat numéro 3424363B.

Représenté par son Président,

Ci-après désigné, l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'OTI Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault, établissement public industriel et commercial, exerce, conformément aux articles L.133-1 et suivants du Code du tourisme, une mission de promotion et de commercialisation de prestations touristiques.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de cette mission de service public et organise les modalités selon lesquelles l'OTI assure, pour le compte de la CCVH, la commercialisation de prestations touristiques dans le cadre de la programmation culturelle de l'ancienne abbaye d'Aniane.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'OTI et la CCVH dans le cadre de la commercialisation, de la gestion et du suivi de prestations touristiques via la solution WeConsult, module de la plateforme Welogin.



L'OTI agit en qualité de mandataire, au nom et pour le compte de la CCVH, au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Le contrat de prestation touristique est formé directement entre le client et la CCVH, lequel demeure organisateur et seul responsable de l'exécution des prestations.

Le mandat confié à l'OTI porte exclusivement sur :

- la mise en ligne des prestations se déroulant à l'ancienne abbaye d'Aniane
- l'encaissement des sommes pour le compte de la CCVH
- la gestion administrative des réservations.

ARTICLE 2 – COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS

La CCVH confie à l'OTI la commercialisation de prestations touristiques pour une durée minimale de vente de deux mois, telles que : visites, activités, ateliers, événements, expériences ou services compatibles avec la commercialisation touristique de l'OTI.

Les prestations commercialisées ne présentent aucun caractère d'exclusivité et n'impliquent en aucun cas un volume minimum de vente de la part de l'OTI.

II – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE L'OTI

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

3.1 MISE EN PLACE DU DISPOSITIF WECONSULT (WELOGIN)

L'OTI assure la mise en ligne des prestations et le suivi comptable des ventes.

Les prestations de la CCVH sont commercialisées via :

- la billetterie en ligne de l'OTI
- le guichet physique

Un accès individuel à WeConsult sera attribué de la CCVH lui permettant de consulter ses prestations sur la billetterie de l'OTI :

- modification des jauges
- consultation des détails des participants inscrits
- suivi en temps réel des ventes
- visualisation des statistiques de disponibilité et de taux de remplissage
- visualisation des statistiques par canal de distribution

3.2 REVERSEMENT A LA CCVH

Après encaissement des ventes, l'OTI procédera au reversement des sommes dues à la CCVH, sur la base de l'état mensuel des ventes fourni par l'outil Welogin.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

L'OTI n'est responsable que des fautes commises dans l'exécution de son mandat de commercialisation.

L'OTI ne saurait être tenu responsable :

- d'un incident survenu lors de la prestation
- d'une mauvaise exécution de la prestation
- d'une annulation de la CCVH ou des clients
- d'un cas de force majeure
- d'un dysfonctionnement technique de la plateforme Welogin

III – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DE LA CCVH

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA CCVH

La CCVH s'engage à :

- fournir l'ensemble des informations commerciales nécessaires (descriptifs, visuels, tarifs, jauges, conditions spécifiques)
- informer l'OTI de tout changement ou annulation concernant la prestation au minimum 3 jours avant la date prévue, sauf cas de force majeure.
- prévenir le client en cas d'annulation de la prestation et lui demander de fournir son RIB à l'adresse sejour@saintguilhem-valleeherault.fr pour remboursement
- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité
- respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD).

A ce titre, L'OTI agit en qualité de responsable de traitement pour les données nécessaires à la gestion des réservations.

La CCVH est responsable du traitement des données utilisées dans le cadre de l'exécution de la prestation. Les données sont utilisées exclusivement pour la gestion des réservations et conservées pour la durée strictement nécessaire aux obligations légales et comptables.

Chaque Partie garantit aux personnes concernées l'exercice effectif de leurs droits.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS

La CCVH demeure seule responsable :

- de l'exécution des prestations
- de la sécurité des participants
- du respect des obligations légales et réglementaires

IV – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 Abonnement à la solution WeConsult

L'OTI souscrit l'option WeConsult auprès de la société Welogin. La CCVH rembourse mensuellement ou annuellement à l'OTI la somme forfaitaire de 10€ HT par mois, indépendamment du volume de ventes.

7.2 Commercialisation

La CCVH fixe librement le prix de ses prestations.

7.3 État des ventes

Un état mensuel des ventes est établi sur la base des données Welogin et constitue le document de référence pour les reversements à la CCVH

7.4 Reversement

Le reversement s'effectuera :

- par virement bancaire mensuel (Relevé d'Identité Bancaire à jour transmis par la CCVH)
- sur présentation d'une facture de la CCVH conforme à l'état des ventes par produit
- dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et conformément aux règles de la comptabilité publique le cas échéant

7.5 Annulation et remboursement

7.5.1 Absence de droit de rétractation

Conformément à l'article L.221-28 du Code de la consommation, les prestations de services de loisirs fournies à une date ou à une période déterminée ne font pas l'objet d'un droit de rétractation.

7.5.2 Annulation du fait du Client

Les billets ne sont ni remboursables, ni échangeables sauf en cas de motif grave (accident, maladie, décès d'un proche) justifié par un document officiel envoyé sous 48h. Une proposition de report sera faite. À défaut d'accord sur une nouvelle date, un remboursement intégral sera effectué sous 30 jours. L'appréciation du caractère grave du motif relève de l'OTI Intercommunal.

7.5.3 Annulation du fait de la CCVH

La CCVH se réserve le droit d'annuler ou de modifier une prestation en cas de force majeure (catastrophes, alertes météo, sécurité) ou de nombre insuffisant de participants (annulation la veille au plus tard). Dans ces cas, l'acheteur est prévenu par mail ou téléphone. Un report ou un remboursement intégral sera proposé.

V – MODALITES DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La période couverte par la présente convention de partenariat court du 19 février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Cette convention de partenariat est renouvelable tacitement 3 fois à échéance sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 10 – DÉSENGAGEMENT ET RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours
- en cas de manquement grave aux obligations contractuelles non régularisé dans un délai de 15 jours après mise en demeure
- en cas de cessation d'activité de l'une des parties

VI – LITIGES

ARTICLE 11 – RÉSILIATIONS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier ou toute autre juridiction compétente.

En cas de litige avec l'OTI, la Présidence ou la Direction seront les seules interlocutrices des partenaires, le personnel ne faisant qu'appliquer les instructions de la hiérarchie.

Fait à Gignac, le 9 mars 2026

Président de l'OTI
Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Hérault

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation 19 février 2026
--

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

18-2026 : Convention générale d'achat de marchandises des boutiques

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Dans le cadre de l'activité commerciale de ses boutiques (Maison du Grand Site, Argileum, Maison du tourisme et des mobilités et Saint Guilhem le Désert), l'Office de Tourisme Intercommunal commercialise des produits sélectionnés en cohérence avec sa stratégie de valorisation territoriale, culturelle et durable.

Certains produits font l'objet d'un achat ferme, impliquant un engagement financier direct de l'établissement.

Il est donc nécessaire d'encadrer ces relations commerciales par une convention cadre formalisant les droits et obligations des parties.



La convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme Intercommunal procède à des achats fermes de marchandises
- Encadrer les modalités de commande, de livraison, de facturation et de règlement
- Garantir la conformité des produits aux normes en vigueur
- Assurer la cohérence des produits avec la politique d'achat, la charte du tourisme durable et les engagements RSE de l'Office de Tourisme Intercommunal
- Sécuriser juridiquement la relation commerciale

Annexe : Convention d'achat

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la Convention d'achat en annexe
- D'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



CONVENTION GENERALE D'ACHATS DE MARCHANDISES

La convention est établie

Entre

L'office de tourisme intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault, Etablissement Public Industriel et Commercial, sis 3, parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par son Président,

Dénommé ci-après « Office de Tourisme Intercommunal »
D'une part

Et

LE FOURNISSEUR :

Forme juridique :

Directeur :

Adresse :

N° Siret :

Tél. :

Fax :

APE :

E-mail :

Dénommé ci-après le « Fournisseur »
D'autre part

La présente convention générale d'achat est définie comme suit :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les produits du fournisseur peuvent être proposés à la vente au sein des boutiques de l'Office de Tourisme, dans le respect de sa politique d'achat (annexe 1), de ses engagements qualitatifs et de ses valeurs. Le prix d'achat et la quantité de produits livrés est arrêtée d'un commun accord entre les parties. Le prix de vente au public est librement fixé par l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le respect de sa stratégie commerciale.

Article 2 : Politique d'achat de la boutique

Le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la politique d'achat de l'Office de Tourisme et s'engage à proposer des produits en cohérence avec celle-ci, notamment en matière de :

- Qualité,
- Positionnement,
- Fabrication et origine,
- Valeurs environnementales et territoriales.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de refuser tout produit ne répondant pas à ces critères. La politique d'achat précise les critères de sélection des produits commercialisés dans l'ensemble des boutiques et fixe le cadre des relations entre l'Office de tourisme Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault et ses fournisseurs.

Article 3 – Cadre général du partenariat

Le référencement du fournisseur repose sur :

- La qualité des produits,
- La fiabilité du Fournisseur,
- La cohérence des produits avec l'offre et la politique d'achat de la boutique.

Le référencement du fournisseur ne confère aucun droit exclusif ni aucune garantie de volume. L'Office de Tourisme Intercommunal n'est tenu à aucun volume minimum d'achat et reste libre d'adapter ou d'interrompre ses commandes en fonction de ses besoins, de ses résultats commerciaux et de sa stratégie

Article 4 – Obligations des parties

Pendant toute la durée de la présente convention, le fournisseur s'engage à livrer les produits commandés dans des délais compatibles avec le bon fonctionnement de la boutique. En contrepartie, l'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à assurer des conditions de mise en vente adaptées et favorables aux produits. Les parties s'engagent à signer la présente convention en amont de la livraison des produits pour la saison 2026.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le Fournisseur atteste que ses produits respectent l'ensemble des normes en vigueur applicables, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, d'étiquetage et d'assurance. En cas de constatation d'un produit non conforme ou défectueux, le fournisseur s'engage à le reprendre et le remplacer à ses frais.

Non-exclusivité : L'Office de tourisme peut choisir d'accepter et de travailler avec d'autres fournisseurs proposant des produits équivalents et reste libre d'organiser et de présenter les produits livrés à sa convenance.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026. Elle prendra fin automatiquement à son échéance, sans reconduction tacite.

L'office de Tourisme intercommunal se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de 15 jours après mise en demeure restée sans effet en cas de non-respect par le fournisseur des critères énoncés dans la charte du tourisme durable et la politique d'achat (annexe 1 et 2) applicable aux produits.

Le Fournisseur pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave de l'Office de Tourisme Intercommunal à ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement des factures dans les délais réglementaires ou de non-respect répété des conditions convenues de commande.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

La résiliation ne remet pas en cause les commandes déjà acceptées par le Fournisseur avant la date de prise d'effet de la résiliation, lesquelles devront être exécutées dans les conditions prévues à la présente convention, sauf accord écrit contraire des parties.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Fournisseur, sauf faute prouvée de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 7 – Facturation et règlement

Les produits sont achetés par l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault dans le cadre d'un achat ferme, sur la base de bons de commande émis par l'Office de Tourisme. Les CGV du fournisseur ne s'appliquent que si l'OTI les a expressément acceptées.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de livraison et d'une facture correspondante, établie à l'ordre de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault. Les factures doivent obligatoirement être déposées par le Fournisseur sur la plateforme Chorus Pro, conformément à la réglementation applicable aux établissements publics. Le règlement est effectué par mandat administratif, dans les délais réglementaires en vigueur.

Article 8 – Litiges et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.
En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Gignac, le

Signature et cachet commercial,

Pour le fournisseur,

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal,
Le Président,

Charte pour le Tourisme Durable des acteurs du Tourisme de la Vallée de l'Hérault

Diablement durable, diablement local, diablement citoyen, le tourisme en Vallée de l'Hérault affirme ses valeurs d'hospitalité et de convivialité partagées entre les professionnels du tourisme, la communauté des 28 Communes de la Vallée et son Etablissement public, l'Office de Tourisme Intercommunal, en 15 engagements.

Les pratiques professionnelles des acteurs du tourisme intègrent au quotidien les valeurs du développement durable. A qui !

1. Ici, le tourisme est supportable à long terme sur le plan environnemental, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social, créateur d'emplois pour les populations locales.
2. Ici, Le développement durable est un objectif de gestion globale des ressources afin de préserver notre capital naturel et culturel.
3. Ici, L'environnement naturel est protégé notamment les équilibres fragiles et les zones écologiquement menacées. Les incidences humaines sur les ressources naturelles, sur la biodiversité et sur la capacité d'assimilation des déchets engendrés doivent rester acceptables.
4. Ici, un travail de sensibilisation de respect de l'environnement auprès des visiteurs est mené au quotidien.
5. Ici, la préservation, la protection et la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et culturel passent par un catalogue d'offres originales.
6. Ici, notre hospitalité encourage et privilégie les circuits courts, les achats responsables et l'écomobilité.
7. Ici, la sécurité sanitaire de nos visiteurs comme la protection environnementale et culturelle des acteurs locaux avec lesquels nous travaillons est un effort de chaque instant.
8. Ici, hébergeurs, restaurateurs, acteurs du Tourisme et l'Office de tourisme ont mis en place des éco-gestes au quotidien.
9. Ici, les labellisations, Qualité Tourisme, Grand Site de France, Patrimoine Mondial de l'Humanité à l'UNESCO, Grands Sites de Occitanie et Monument Historique, garantissent la qualité, la dynamique et la visibilité du territoire au niveau national et international.

Diablement local,

10. Ici, Le visiteur peut vivre des expériences originales et hédonistes par un tourisme véritable outil de croissance raisonnée. Il est informé de l'origine des produits proposés, en privilégiant la vallée de l'Hérault, origine Hérault, le type d'agriculture, la présence de labels, la saisonnalité.
11. Ici, Les activités touristiques proposées s'intègrent à la vie locale et contribuent de manière positive au développement économique local.
12. Ici, nous travaillons ensemble, main dans la main, au développement de notre territoire par la création d'outils de communication, de produits d'accueil, de conseil en séjour, la mise en place d'événements et la vente de produits artisanaux.
13. Nous sommes des locaux ! Tout naturellement, nous agissons avec la population locale en respectant les traditions et coutumes du territoire, leur identité, leur culture et leurs intérêts, points de référence incontournables lors de la conception de notre offre touristique.

Diablement citoyen

14. Ici, nous travaillons dans le respect mutuel et la participation de tous les acteurs, du secteur public et privé, impliqués dans la démarche de l'économie Sociale et Solidaire à tous les niveaux : local, national, régional et international. Nous travaillons avec les associations locales et accompagnons les démarches d'inclusion des publics en difficulté.
15. Ici, nos critères de qualité visent à assurer la valorisation douce de la destination touristique et le degré de satisfaction du touriste. Particuliers et professionnels sont réunis sur ce projet dans une volonté commune de contribuer à l'enrichissement socio-culturel de la destination.

Pour l'OTI St Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault
Président de l'Office de Tourisme Intercommunal

M Mme xxx ,

**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

19-2026 : Convention générale de dépôt-vente de marchandises des boutiques

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Dans le cadre de l'animation et de la diversification de l'offre boutique, l'Office de Tourisme Intercommunal propose également des produits en dépôt-vente, permettant de valoriser les productions locales tout en limitant le risque financier pour l'établissement.

Ce mode de commercialisation nécessite un encadrement contractuel spécifique.

Ce dispositif permet :

- De soutenir les producteurs et artisans du territoire
- De renouveler l'offre boutique sans immobilisation financière importante
- De tester de nouveaux produits
- De maintenir une cohérence qualitative et territoriale forte
- De limiter le risque lié aux invendus

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
20 MARS 2026
D.R.C.L
GREFFE-PFRA

Annexe : Convention de dépôt vente

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- D'approuver la Convention de dépôt vente des boutiques
- D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller



CONVENTION DE DEPOT VENTE

La convention est établie

Entre

L'office de tourisme intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault, Etablissement Public Industriel et Commercial, sis 3, parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par son Président.

Dénommé ci-après « Office de Tourisme Intercommunal »
D'une part

Et

LE DEPOSANT :

Forme juridique :

Directeur :

Adresse :

N° Siret :

Tél. :

Fax :

APE :

E-mail :

Dénommé ci-après le « Déposant »
D'autre part

La présente convention de dépôt-vente est définie comme suit :



Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les produits du déposant peuvent être proposés à la vente au sein des boutiques de l'Office de Tourisme, dans le respect de sa politique boutique (annexe 1), de ses engagements qualitatifs et de ses valeurs.

Article 2 : Politique d'achat de la boutique

Le déposant reconnaît avoir pris connaissance de la politique boutique (annexe 1) de l'Office de Tourisme et s'engage à proposer des produits en cohérence avec celle-ci, notamment en matière de :

- Qualité,
- Positionnement,
- Fabrication et origine,
- Valeurs environnementales et territoriales.

L'Office de Tourisme se réserve le droit de refuser tout produit ne répondant pas à ces critères. La politique boutique précise les conditions de sélection des produits vendus à la boutique de la Maison du Grand Site et à Argileum ainsi que les règles encadrant la relation entre l'Office de tourisme Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault et ses fournisseurs.

Article 3 – Cadre général du partenariat

Le référencement du déposant repose sur :

- La qualité des produits,
- La fiabilité du déposant,
- La cohérence des produits avec l'offre et la politique boutique.

Article 4 – Obligations des parties

Pendant toute la durée de la saison, du 4 avril au 1^{er} novembre 2026, le déposant s'engage à assurer l'approvisionnement des articles dans des délais compatibles avec le bon fonctionnement de la boutique. En contrepartie, l'Office de Tourisme Intercommunal s'engage à assurer des conditions de mise en vente adaptées et favorables aux produits déposés. Les parties s'engagent à signer la présente convention en amont de la livraison des produits pour la saison 2026.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le Déposant déclare et garantit être le propriétaire légal des produits remis en dépôt à la boutique dans le cadre de la présente convention. Il atteste que ses produits respectent l'ensemble des normes en vigueur applicables, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, d'étiquetage et d'assurance. Le Déposant garantit que les produits déposés sont exempts de tout défaut. En cas de constatation d'un produit non conforme ou défectueux, le Déposant s'engage à le reprendre et le remplacer.

L'Office de Tourisme Intercommunal est responsable des produits déposés dans ses locaux dans le cadre de son assurance professionnelle, à hauteur des garanties souscrites et uniquement en cas de faute prouvée.

Le déposant renonce à tout recours au-delà du plafond garanti.
Non-exclusivité : L'Office de tourisme peut choisir d'accepter et de travailler avec d'autres fournisseurs proposant des produits équivalents et reste libre d'organiser et de présenter les produits déposés à sa convenance.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026. Elle prendra fin automatiquement à son échéance, sans reconduction tacite. Toute poursuite de la collaboration pour une saison ultérieure devra faire l'objet d'un nouvel accord écrit.

L'office de Tourisme intercommunal se réserve le droit de résilier la présente convention avec un préavis de 15 jours en cas de non-respect par le Déposant des critères énoncés dans la charte du tourisme durable et la politique d'achat (annexe 1 et 2) applicable aux produits et au dépôt.

Le Déposant pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave de l'Office de Tourisme Intercommunal à ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de règlement des sommes dues au titre des produits vendus ou de non-respect répété des conditions de conservation des produits.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

En cas de résiliation, les produits invendus seront restitués au Déposant dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation, sur rendez-vous et aux frais du Déposant.

Les sommes correspondant aux ventes réalisées jusqu'à la date effective de résiliation demeurent dues et feront l'objet d'un règlement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Déposant, sauf faute prouvée de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 7 – Règlement du dépôt-vente, commission et Facturation

7.1-Règlement du dépôt-vente

Les produits livrés à la boutique de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault restent la propriété du déposant jusqu'à leur vente effective. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison et fait suite à une commande de la part de l'Office de Tourisme Intercommunal.
Les produits invendus seront restitués au déposant, à échéance de cette convention, lors d'un RDV d'inventaire fixé par l'Office de Tourisme sur le lieu du dépôt.

7.2-La commission

Le prix de vente public TTC est fixé par le déposant en accord avec l'Office de Tourisme.

Une commission de minimum de 33% sera retenue sur le prix de vente HT au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal mais pourra être réévalué en accord avec le dépositaire.

La commission pourra être établit sur l'ensemble des articles ou différenciée par article. La ou les commissions seront notifiées lors du premier bon de dépôt préparé par le déposant.

7.3-La facturation

Les quantités vendues feront l'objet de facturation par le déposant, l'Office de tourisme s'engage à fournir l'état des ventes en fin d'échéance de cette convention.

Le règlement des factures sera effectué par virement SEPA sur le compte du le déposant. Ce règlement correspondra au total des ventes HT hors commission.

Article 8 – Litiges et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action judiciaire. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, à Gignac, le

Signature et cachet commercial,

Pour le déposant,

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal,
Le Président,

Charte pour le Tourisme Durable des acteurs du Tourisme de la Vallée de l'Hérault

Diablement durable, diablement local, diablement citoyen, le tourisme en Vallée de l'Hérault affirme ses valeurs d'hospitalité et de convivialité partagées entre les professionnels du tourisme, la communauté des 28 Communes de la Vallée et son Etablissement public, l'Office de Tourisme Intercommunal, en 15 engagements.

Les pratiques professionnelles des acteurs du tourisme intègrent au quotidien les valeurs du développement durable. A qui !

1. Ici, le tourisme est supportable à long terme sur le plan environnemental, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social, créateur d'emplois pour les populations locales.
2. Ici, Le développement durable est un objectif de gestion globale des ressources afin de préserver notre capital naturel et culturel.
3. Ici, L'environnement naturel est protégé notamment les équilibres fragiles et les zones écologiquement menacées. Les incidences humaines sur les ressources naturelles, sur la biodiversité et sur la capacité d'assimilation des déchets engendrés doivent rester acceptables.
4. Ici, un travail de sensibilisation de respect de l'environnement auprès des visiteurs est mené au quotidien.
5. Ici, la préservation, la protection et la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et culturel passent par un catalogue d'offres originales.
6. Ici, notre hospitalité encourage et privilégie les circuits courts, les achats responsables et l'éco-mobilité.
7. Ici, la sécurité sanitaire de nos visiteurs comme la protection environnementale et culturelle des acteurs locaux avec lesquels nous travaillons est un effort de chaque instant.
8. Ici, hébergeurs, restaurateurs, acteurs du Tourisme et l'Office de tourisme ont mis en place des éco-gestes au quotidien.
9. Ici, les labellisations, Qualité Tourisme, Grand Site de France, Patrimoine Mondial de l'Humanité à l'UNESCO, Grands Sites de Occitanie et Monument Historique, garantissent la qualité, la dynamique et la visibilité du territoire au niveau national et international.

Diablement local,

10. Ici, Le visiteur peut vivre des expériences originales et hédonistes par un tourisme véritable outil de croissance raisonnée. Il est informé de l'origine des produits proposés, en privilégiant la vallée de l'Hérault, origine Hérault, le type d'agriculture, la présence de labels, la saisonnalité.
11. Ici, Les activités touristiques proposées s'intègrent à la vie locale et contribuent de manière positive au développement économique local.
12. Ici, nous travaillons ensemble, main dans la main, au développement de notre territoire par la création d'outils de communication, de produits d'accueil, de conseil en séjour, la mise en place d'événements et la vente de produits artisanaux.
13. Nous sommes des locaux ! Tout naturellement, nous agissons avec la population locale en respectant les traditions et coutumes du territoire, leur identité, leur culture et leurs intérêts, points de référence incontournables lors de la conception de notre offre touristique.

Diablement citoyen

14. Ici, nous travaillons dans le respect mutuel et la participation de tous les acteurs, du secteur public et privé, impliqués dans la démarche de l'économie Sociale et Solidaire à tous les niveaux : local, national, régional et international. Nous travaillons avec les associations locales et accompagnons les démarches d'inclusion des publics en difficulté.
15. Ici, nos critères de qualité visent à assurer la valorisation douce de la destination touristique et le degré de satisfaction du touriste. Particuliers et professionnels sont réunis sur ce projet dans une volonté commune de contribuer à l'enrichissement socio-culturel de la destination.

Pour l'OTI St Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault
Président de l'Office de Tourisme Intercommunal

M Mme xxx ,

**DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT-VALLEE DE L'HERAULT**

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents Au comité de direction	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
24	22	14

Date d'affichage

Date de convocation
19 février 2026

Date de retrait d'affichage

L'an deux mille vingt-six, le 10 mars à 18h20, les membres du Comité de Direction dûment convoqués le 19 février 2026, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Gignac, sous la présidence de Monsieur Claude Carceller.

Membres présents :

Collège des élus : Claude CARCELLER, Pascal DELIEUZE, Chantal DUMAS, Marie-Françoise NACHEZ, Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Robert SIEGEL, Martine BONNET, Florence QUINONERO,
Collège des socioprofessionnels : Norbert ALAÏMO, Renaud Thillaye du BOULLAY, Clotaire GAILLARD, Amélie DHURLABORDE, Magali LEON-PHILIP, Guy de LAPOYADE,

Membres excusés :

Collège des élus : Pierre AMALOU, Thibaut BARRAL, David CABLAT, Philippe LASSALVY, José MARTINEZ, Stéphane SIMON, Nicolas ROUSSARD, Jean-François SOTO, Jean-Pierre BERTOLINI, Grégory BRO, Jean-Luc DARMANIN, Béatrice FERNANDO, Bernard GOUZIN, Jean-Marc ISURE, Daniel JAUDON, Véronique NEIL, Ronny PONCE, Jean-Pierre PUGENS, Marie-Hélène SANCHEZ, Christian VILOING

Collège des socioprofessionnels : Mireille CASAGRANDE BONVARLET, Lydie CARBOU, Gaëlle JORAND, Elodie LEGER, Jeanne NICOLLET, Stéphane PANIER, Agathe ROCH, Bénédicte TOURNAY, Patrice COSTE, Claude DESTAND, Isabelle DHOMBRES, Stéphane Boyer, Jacques PROUGET, Gérard SIMON.

Techniciens présents : Fabienne Barrere-Ellul, Angéline Seylle, Emmanuelle Lafois et Cécile Olive
Le quorum est atteint. L'assemblée peut délibérer valablement.

Objet de la délibération

20-2026 : Modification du tarif de cuisson à l'unité

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-4 et suivants et R.133-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2221-18.

Avec la proposition de nouveaux ateliers dans le cadre d'événements à l'Office de Tourisme Intercommunal, le tarif de cuisson de petits ateliers « Contact Terre » doit être réévalué comme suit :

• **Tarifs service de cuisson**

Option	Tarif
Un objet en terre issu d'un atelier Contact Terre lors d'un événement	5€/pièce



Ce tarif n'annule pas les tarifs de la délibération 35_2023, votés, lors du Codir du 3 octobre 2023.

Le comité, Ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, décide

- De voter le nouveau tarif pour Argileum la maison de la poterie tel que présenté ci-dessus.

Vote pour : 14

Fait à Gignac, le 10/032026

Le président,
Claude Carceller

